

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (2^e ch.) : Délit d'audience; coup de pistolet tiré sur le président et les membres de la Cour; jugement sans désemparer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône : Affaire de Saint-Cyr; triple assassinat suivi de viol et de vols.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 9 juin, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Noyers, arrondissement de Siseron (Basses-Alpes), M. Alexis Payan, en remplacement de M. Aillaud; — Du canton de Lons le Sautier, arrondissement de ce nom (Jura), M. Bouvoin, juge de paix de Sellière, en remplacement de M. Favier; — Du canton de Valence-d'Agen, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Joseph-Isidore de Tor, licencié en droit, ancien greffier du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Castex, qui a été nommé juge de paix de Moissac.
Suppléants de juges de paix :
Du canton de Saint-Félicien, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Jean-Henri Manoha, notaire, maire d'Arlebosc; — Du canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Michel Bazot; — Du canton de Pont-Saint-Espirit, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Jacques Antoine Bonafey Sibour, adjoint au maire de Pont-Saint-Espirit; — Du canton de Carquefou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Jean Pageau.
Sont révoqués, MM. :
Jacquier, suppléant du juge de paix du canton de Carignan, arrondissement de Sedan (Ardennes).
Mondéhair, suppléant du juge de paix du canton de Quimper, arrondissement de ce nom (Finistère).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Solomiac, conseiller.

Audience du 7 juin.

CRIME COMMIS À L'AUDIENCE. — COUP DE PISTOLET TIRÉ SUR LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DE LA COUR. — JUGEMENT SANS DÉSEMPARER.

La 2^e chambre civile de la Cour vient d'être le théâtre d'un attentat inouï, sans précédents peut-être, ou du moins fort rare, et dont le châtement ne s'est pas fait attendre. Toute la ville s'en préoccupe et le déplore. Il n'y a qu'une voix pour en flétrir l'auteur, si son crime n'est pas l'acte d'un fou. Hétons-nous de dire qu'heureusement personne n'a été atteint, alors cependant que les circonstances du fait semblaient devoir être désastreuses pour ceux qui étaient le point de mire ou se trouvaient à côté de l'assassin. Voici, sur l'attentat, des détails précis et certains, recueillis au moment où il venait de se commettre, et confirmés d'ailleurs par l'instruction qui l'a immédiatement suivi :

Aujourd'hui jeudi, 7 juin courant, à deux heures de relevée, la Cour, suivant l'usage, venait de déclarer, par l'organe de son président, que l'audience était suspendue. Les magistrats avaient quitté leurs sièges, et ils descendaient successivement les degrés qui y conduisent, assistant à leur tête M. le conseiller Solomiac, président dévolutaire, lequel, avant de quitter la salle d'audience, remettait à un avocat l'expédition d'un jugement, lorsque, à deux pas de ce magistrat une forte explosion s'est fait entendre, et un homme qui s'était avancé jusqu'à l'extrémité de la barre des avocats a pris immédiatement la fuite, après avoir laissé tomber un pistolet qui venait d'éclater dans ses mains. Ce pistolet était en mille morceaux. Les débris en avaient été portés au loin et dans toutes les directions. La balle, qu'on a retrouvée plus tard, était allée frapper, en le brisant, l'angle de la boiserie longeant les degrés que les magistrats descendaient; elle a dû passer à quelques centimètres seulement de M. le président. La muraille gauche de la salle d'audience porte en plusieurs endroits la trace profonde des fragments de l'arme qui sont venus la frapper. Un plan sur lequel plaidaient les avocats de la cause a été brulé en partie. A l'aspect de ces empreintes meurtrières, on se demande comment aucun des assistants n'a été touché.

L'auteur du crime avait à peine fait quelques pas qu'il a été immédiatement arrêté et conduit au pied de la Cour. Par un hasard miraculeux, l'arme qui avait fait explosion dans ses mains ne l'avait pas blessé. C'est un homme de petite taille, âgé de cinquante ans environ, d'une toilette un peu excentrique, et dont l'extérieur décidé n'offre rien de remarquable qu'une longue barbe grise. Les membres du Barreau font la remarque qu'il venait assidument au Palais depuis quelque temps et qu'il en suivait avec attention les audiences.

M. le président l'interroge sur ses nom, prénoms, âge et domicile. Il répond qu'il a 50 ans, qu'il est domicilié depuis environ deux mois à Toulouse, rue des Récollets, mais il refuse de faire connaître ses noms, disant qu'on les trouvera au greffe de la Cour et du Tribunal de Lavaur. Il reconnaît qu'il est l'auteur du coup de pistolet. Il reconnaît en outre que l'arme dont il s'est servi était à deux coups; qu'un seul côté a pris feu, mais que l'autre n'est point parti quoique le chien fût abattu.

Procès-verbal de ces faits est immédiatement dressé par le greffier, sous la dictée de M. le président. Pendant que cette opération s'accomplit, le bruit de l'attentat se répand au dehors avec la rapidité de l'éclair. La foule se porte au Palais, et bientôt la salle d'audience est envahie. En même temps les autres membres de la Cour et MM. les membres du Tribunal viennent successivement prendre place dans l'enceinte réservée. Nous remarquons : M. le premier président Pion, M. le président du Tribunal Fort, M. le premier avocat-général Grandperret, qui

dirige le Parquet de la Cour en l'absence de M. le procureur-général, M. le procureur impérial, etc., etc.

Au même instant, et sur l'ordre de la Cour, une descente est faite par la police au domicile de l'inculpé. L'on y trouve un second pistolet, de la poudre, deux balles et quelques papiers que l'on saisit. Suivant les renseignements donnés par les hommes d'affaires qui ont été chargés de ses intérêts, l'auteur de l'attentat se nomme Casimir-Guilhem; il est originaire de Graulhet, arrondissement de Lavaur (Tarn); il y a six mois environ qu'il soutenait devant la 2^e chambre de la Cour un procès qu'il a perdu. La perte de ce procès l'a ruiné; il le dit du moins avec une exaltation un peu voisine de la folie, et l'on suppose que c'est à un sentiment de vengeance contre les magistrats qui ont rendu l'arrêt qu'il faut attribuer l'acte criminel qu'il vient d'accomplir. Chose singulière, et qui peut laisser croire que ce crime est l'acte d'un homme en démence, on prétend que les magistrats qui composent aujourd'hui la 2^e chambre ne sont pas ceux qui ont rendu l'arrêt dont il se plaint.

Lecture est faite à l'inculpé du procès-verbal, qu'il refuse de signer; après quoi M. l'avocat-général Tourné requiert, aux termes de l'art. 507 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit immédiatement informé contre lui à raison de la tentative d'assassinat qu'il vient de commettre. Une liste de dix témoins est présentée par ce magistrat à l'appui de ses réquisitions.

L'accusé se lève aussitôt, et demande qu'on appelle plusieurs témoins à décharge qu'il désigne. Dans le nombre figurent M. le président de chambre Daguilhon-Pujol et M^{me} Daguilhon-Pujol.

Sur la réponse négative de l'accusé à la question qui lui est adressée s'il a fait choix d'un défenseur, M. le président désigne d'office M^{re} Fourtanier, présent à la barre. L'accusé exprime la satisfaction qu'il éprouve d'un pareil choix.

La Cour rend ensuite un arrêt, qui, disant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne, conformément aux dispositions de l'article 507 du Code d'instruction criminelle, que la cause sera immédiatement instruite et jugée sans désemparer. Elle ordonne en même temps que les personnes de la ville désignées par l'accusé seront amenées ou invitées à se présenter devant elle.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé, s'inclinant et ouvrant ses bras : Je ne veux pas le dire; d'ailleurs, vous n'avez qu'à aller le voir au greffe de la Cour de Lavaur.

D. Où êtes-vous né? où demeurez-vous? — R. (avec le même geste) : Je ne veux pas répondre. Je demeure rue des R-collets, 98, chez un menuisier. La justice m'a ruiné; je suis ici depuis un mois et demi. J'attends une réponse de Napoléon, auquel j'ai écrit trois lettres.

M. le président : Attendez; n'allons pas si vite, et répondez à mes questions. Etes-vous l'auteur du coup de pistolet qui a été tiré sur la Cour? — R. Oui, monsieur. On a violé à mon égard l'article 1681 et 1677 des lois de l'empire.

M. le président : Nous y reviendrons tout à l'heure. Reconnaissez-vous l'arme qui vous est représentée? — R. Comment voulez-vous que je la reconnaisse? elle est brisée!

D. Pour quel motif avez-vous commis l'attentat dont vous êtes accusé ?

L'accusé, avec exaltation : Je vous ai déjà dit que la justice m'a ruiné, on m'a faussement appliqué les articles 1681 et 1677 des lois de l'empire. J'ai écrit trois lettres à Napoléon pour me plaindre. La première fois, je lui disais le tort qui m'avait été fait par la justice; elle m'a condamné à rapporter à la succession de mon père 8,355 francs. La deuxième fois, je lui demandais les larmes aux yeux l'assistant judiciaire pour faire appel en cassation. La troisième fois, je lui disais de venir à mon secours ou de me donner un asile dans les maisons où l'on reçoit les malheureux; je lui disais que j'attendrais un mois; que si je ne recevais pas de réponse je me vengerais. Le mois est passé, j'ai fait le coup; je me suis vengé. Je ne puis pas me résoudre à aller mendier mon pain. Si l'on m'avait répondu, cela ne serait pas arrivé.

Après quelques autres questions auxquelles l'accusé répond avec une exaltation toujours croissante, on passe à l'audition des témoins à charge, dont les dépositions ont pour but de constater l'identité de l'accusé, ses précédents judiciaires, ses habitudes, et les circonstances du crime qu'il vient de perpétrer.

M^{re} Jacques Pion, qui a plaidé pour lui dans le dernier procès devant la Cour, constate qu'il a été assez étonné de voir Guilhem, en plein hiver, avec des chaussures de femme en satin bleu, et un ruban extraordinaire à son chapeau. Cependant le témoin dit que Guilhem raisonnait assez bien.

Un habitant de Graulhet, et son fils, que le hasard et la curiosité avaient amenés à l'audience, ont vu l'accusé quitter sa place, se précipiter du côté des magistrats, et tirer le coup de pistolet. Ces témoins ne croient pas que Guilhem soit précisément fou, mais il se livrait à des excentricités.

Le garde champêtre de Portet et le brigadier qui ont eu l'accusé sous leur garde un moment après son arrestation, déclarent qu'il a dit : « J'ai manqué mon coup, tant pis; mais si je suis mis en liberté, je ne les manquerai pas. »

L'accusé soutient qu'il n'a pas dit que quand il serait libre il ne les manquerait pas.

Au cours de ces dépositions, on lui représente le pistolet qui a été saisi chez lui.

« Ou a donc déjà, dit-il, enfoncé ma porte? Mais, mais ce n'est pas très légal. »

M. le président : La mesure est très légal; elle a été accomplie d'autorité de la Cour.

Un membre de la Cour : Croyez-vous qu'il soit plus légal d'assassiner les magistrats sur leurs sièges ?

L'accusé : Oh! ceci est autre chose : c'est une vengeance.

Il est ensuite procédé à l'audition du seul témoin à décharge que l'on ait trouvé, M^{me} Daguilhon-Pujol. Le témoin déclare qu'elle connaît beaucoup l'accusé, qu'il appartient à une honorable famille; qu'à l'occasion de ses parties à une honorable famille; qu'à l'occasion de ses parties il est venu plusieurs fois trouver son mari, et que ce dernier lui a dit : « Ce pauvre Casimir devient fou. »

M. l'avocat-général Tourné à la parole pour soutenir

l'accusation contre Guilhem. M^{re} Fourtanier lui répond en quelques mots. Sa défense a notamment pour but d'établir que l'accusé n'a pas eu la conscience de son action, et qu'il faut l'envoyer non à l'échafaud ni au bûche, mais dans une maison de fous.

Après une longue délibération, la Cour rend un arrêt par lequel Guilhem est reconnu coupable de tentative d'assassinat, avec préméditation, mais avec circonstance atténuante. En réparation de quoi il est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il est sept heures et demie. La foule qui encombrait le Palais se retire aussi vivement impressionnée par l'énormité de l'attentat que par la promptitude du châtement qu'il a suivi.

P. S. On nous apprend que, depuis sa condamnation, Guilhem refuse de prendre aucune espèce de nourriture. « Laissez-moi tranquille, disait-il ce matin au gardien-chef qui l'invitait à recevoir quelques aliments, je sais ce que j'ai à faire. » Il a passé toute la matinée à écrire une longue lettre destinée à son défenseur. Cette lettre n'est qu'une amplification des divagations qu'il a fait entendre devant la Cour à l'occasion de la perte de son procès civil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 9 juin.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VIOL ET DE VOLS. — CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 et 10 juin.)

Les débats de cette affaire si pleine de scènes émouvantes et de détails horribles se poursuivent sans laisser la curiosité publique.

A neuf heures, l'audience est ouverte. L'affluence est plus grande que jamais. Les accusés paraissent abatus.

On continue l'audition des témoins.

Claude Bernard, cultivateur à Saint-Cyr : Le dimanche 16 octobre dernier, dans l'après-midi, j'assistais M. Ponton dans la levée du plan de la propriété Gayet, et j'étais dans la cour, tenant l'une des extrémités de son décamètre, lorsque Joannon entra dans la cour par le portail du fond; il observa assez longtemps d'un air pensif, puis s'approchant de moi, il me dit avec une expression de pitié : « Moi qui étais encore chez ces femmes la veille! j'y étais venu pour régler un petit compte de feuilles que je leur avais vendues et elles m'ont fait goûter leur vin nouveau. » Joannon m'a tenu ces propos sans aucun préambule et sans que je lui aie eu préalable adressé aucune parole. Il y a deux ans environ, ayant entendu dire que Joannon se flattait d'entretenir d'intimes relations avec la veuve Gayet, ce que je ne croyais pas être vrai, je l'interpellai un jour à ce sujet, et il me dit qu'il avait fait auprès d'elle des tentatives sans succès; il m'a raconté même qu'un jour, alors qu'il travaillait avec elle dans l'une de ses terres, ils avaient été surpris par la pluie et obligés de se réfugier dans une cabane (petite cabane aux pierres sèches); que là, il avait cherché à obtenir ses faveurs, même par la violence, mais qu'il n'avait pu y réussir. Parce que, disait-il, la veuve Gayet est forte, la bougresse, elle m'a tout égratigné.

Le témoin répète cette expression.

M. le président, à Joannon : Qu'avez-vous à dire ?

Joannon : C'est un mensonge. Je n'ai pas dit ça; j'ai dit que j'étais allé chez ces dames le dimanche avant le crime, et non la veille.

Le témoin persiste dans sa déposition.

Joannon l'interrompt, et affirme que sa visite est du dimanche et non du jeudi, veille du crime.

M. le président : Et la tentative faite dans la cabane ?

Joannon : Je ne lui ai pas parlé de ça; il me taquinait, et nous avons plaisanté. Ce sont des bavardages d'enfants, pour rire.

Femme Dupont : Le 14 octobre 1859, Joannon est venu m'apporter deux seilles entre quatre et cinq heures, mais plus près de cinq heures.

Antoine Dupont, cantonnier à Saint-Cyr : Le 14 octobre 1859, Joannon est venu chez nous, et en est sorti vers quatre heures du soir.

Claude Mandarou, voiturier, demeurant à Saint-Cyr : J'ai vu Joannon le vendredi 14 octobre, jour de la pluie, au moment où je rentrais avec ma voiture. Il me dit qu'il venait de rendre des seilles à la ma bourgeoisie, M^{me} Dupont. Je lui demandai de me fonder deux tonneaux : il me répondit qu'il ne pourrait pas avant lundi. Je lui proposai de le faire dimanche matin; il me dit qu'il ne pouvait pas, qu'il était obligé d'aller à Lyon ce jour-là. La conversation dura peu de temps, trois minutes. Je l'ai laissé, je suis allé faire mon ouvrage. Il était environ cinq heures. Je ne l'ai pas vu rentrer chez lui.

M. le président : Joannon, qu'avez-vous à dire ?

Joannon : C'est réel. Après, je suis allé chez Vignat.

Marie Colon, veuve de Claude Noir, journalière, demeurant à Saint-Cyr : Le vendredi 14 octobre dernier je revenais de laver la lessive pour le compte de M. Loras, lorsque je rentrai chez moi. Arrivée en face de la maison Bernard, je fus croisée par un homme qui marchait rapidement. Je dis : En voilà un qui marche mieux que moi! La maison Bernard est à moitié chemin de la maison Gayet à la maison Joannon. J'étais avec la femme Dury. Il faisait un temps abominable; il faisait des éclairs et du tonnerre. Il était bien noir; il devait être sept heures et demie. En approchant de la maison Gayet, où j'allais soulever, à peu près tous les deux ou trois jours, je n'aperçus aucune lumière dans la cuisine par la croisée qui éclairait cette pièce, ce qui me fit penser que les volets étaient fermés à cause de l'orage; il n'y avait pas de lumière à l'écurie, car s'il y en avait eu, je serais entrée, mais j'ai pensé que leurs bêtes étaient pansées; et que les femmes Gayet étaient toutes les trois au lit.

Plusieurs fois en causant avec la Jeanne-Marie, je lui parlai de Joannon; je lui disais : « Tu es bien tranquille

avec Joannon, maintenant? Elle me répondit : « Je m'en suis bien débarrassée, je suis bien tranquille à présent, mais... J'ai compris que cela voulait dire que Joannon l'importunait toujours, car elle disait qu'elle préférait beaucoup Bernard à Joannon comme ouvrier, et cependant, sous d'autres rapports, elle ne semblait pas rassurée à l'endroit de Joannon.

M. le président, à Joannon : Expliquez-vous.

Joannon : Il était six heures et demie, et non sept heures et demie.

M. le procureur-général décrit les lieux et explique la position respective des hameaux composant Saint-Cyr.

Un plan est passé à MM. les jurés.

M. le président fait rappeler les trois témoins Vignat.

M. le président, à la veuve Vignat : A quelle heure Joannon est-il sorti de chez vous? — R. De quatre heures et demie à cinq heures.

Les fils et la demoiselle Vignat Pont vu sortir à la même heure.

La veuve Noir persiste à affirmer qu'elle a rencontré Joannon à sept heures et demie.

Joannon insiste et soutient qu'il est sorti de chez Vignat à cinq heures et demie, et qu'il a rencontré la veuve Noir à six heures et demie.

Le jeune Vignat prenant la parole : La preuve que Joannon n'est pas sorti avant quatre heures et demie, c'est que quand il m'a eu dit que le lendemain nous irions aux champignons, et après son départ, je suis allé dans la cour, j'ai pris une branche de chèvre et j'ai fait un bâton. Si il eût été cinq heures et demie, il eût fait nuit, et j'aurais eu besoin de travailler à la lumière.

M^{re} Dubost, défenseur de Joannon : Je veux faire remarquer que, dans l'instruction écrite, la veuve Vignat a constamment déclaré que Joannon était entré chez elle le vendredi 14, entre quatre et cinq heures du soir; d'où il résulte que Joannon serait dans le vrai, en soutenant qu'il est sorti de chez ce témoin à cinq heures et demie.

M. le président : C'est là de la discussion. Je vous engage à renvoyer ce débat aux plaidoiries.

M^{re} Dubost, insistant, prétend qu'il y a écart d'une heure entre la déposition orale et la déposition écrite.

Sur la demande de M^{re} Dubost, M. le président adresse à la veuve Lenoir la question suivante : A quelle heure avez-vous cessé de laver la lessive? — R. Nous ne l'avons pas regardé.

D. A quelle heure avez-vous quitté le lavoir? — Je ne saurais préciser, mais c'était grand nuit.

M^{re} Dubost : Témoin, précisez. Du lavoir à l'endroit où a rencontré a eu lieu, il y a dix-sept cent à deux mille mètres; il ne faut pas une heure et demie pour franchir cette distance.

M. le président : Veuve Lenoir, quelle distance y avait-il du point où a eu lieu la rencontre à votre domicile? — R. Je ne sais au juste; environ dix minutes; mais j'ai reconnu l'heure en rentrant chez moi, parce qu'il était sept heures et demie.

M. le procureur-général lit de nouveau les dépositions écrites de la femme Vignat, et établit qu'il n'y a pas de différence essentielle entre ces dépositions et celle qui a été faite à l'audience.

Marie Vaupré, femme de Benoit Dury, journalière à Saint-Cyr : Le vendredi 14 octobre, en revenant de laver la lessive du sieur Loras avec la veuve Noir, par un temps affreux, nous avons rencontré un homme marchant rapidement qui descendait le chemin par lequel nous montions; c'était en face de la maison Bernard; il était sept heures et demie environ, le temps était très noir. Cet individu a passé à notre droite, de l'autre côté du chemin, par rapport à nous, et du même côté que la propriété Gayet, qui est à cent mètres de là.

M. le président : C'est bien exact? — R. Très exact.

M. le président, à Joannon : Qu'avez-vous à dire ?

Joannon : Le témoin se trompe d'une heure. C'est à six ou six heures et demie que la femme Dury et la femme Noir m'ont rencontré.

Ces femmes n'avaient ni montre ni horloge, et moi j'avais ma montre.

Le témoin : Les autres témoins, notamment Françoise Ponson, le diront comme moi.

Le témoin Françoise Ponson est rappelée et affirme que, quand la femme Dury et la femme Noir sont rentrées du lavoir, sept heures et demie allaient sonner.

Hugues Laubas : Le 14 octobre dernier, à sept heures et demie, je passais devant le domicile de Joannon; j'ai entendu causer, mais je n'ai pas reconnu les voix.

Joannon : J'étais tout seul. Il a peut-être entendu les voix des voisins.

Le témoin : Je suis sûr que les voix venaient de chez Joannon.

Une discussion s'engage entre M^{re} Dubost, avocat de Joannon, et le ministère public, sur les heures précises. L'avocat soutient qu'il y a variation dans la déposition du témoin.

M. de Lagrevot, avocat-général, lit les pièces de l'instruction sur ce point.

M^{re} Dubost insiste, et soutient que le témoin a varié.

M. le procureur-général : Lisez les deux dépositions du témoin.

Le témoin Hugues Laubas persiste à dire qu'il a passé sous les fenêtres de Joannon à sept heures du soir.

M^{re} Lançon, avocat de Chrétien : La voix entendue a-t-elle paru plus forte que celle de Joannon? — R. Oui.

La veuve Boin est rappelée, et déclare qu'en passant devant la maison Gayet il n'y avait pas de feu quoique d'habitude il y eût toujours de la lumière.

M^{re} Dubost fait observer qu'il faisait un orage et que les volets devaient être fermés.

M. le procureur-général : L'accusation conclut de cette absence de lumière que le crime était commis.

Femme Loras. Ce témoin raconte que Joannon, il y a trois ans, s'est vanté dans une conversation de plaisanterie qu'il avait fait ce qu'il avait voulu de la veuve Gayet.

Dix-huit mois plus tard Joannon m'ayant frappée je le fis citer en simple police; il fut condamné à 2 francs d'amende.

Mon fils m'a dit avoir entendu une voix forte chez Joannon, le 14 octobre, de sept heures à huit heures du soir.

Joannon proteste contre cette déposition, et déclare qu'elle est l'expression de la méchanceté.

François Chrétien, dit Pistolet, tailleur de pierres à Saint-Cyr: Je n'étais pas à Saint-Cyr le 14 octobre, j'étais à Lyon, chez ma fille, dont le mari était malade. Par conséquent on n'a pas pu m'entendre causer à Saint-Cyr dans la soirée du 14 octobre. J'ai couché chez ma fille.

Catherine Chrétien, femme Pistolet: Le 14 octobre, jour de ce terrible assassinat, je n'ai causé le soir de l'orage avec personne. On n'a pas pu entendre ma voix. Mon mari était à Lyon, faubourg de Vaise, chez ma fille.

Marie Bernard, femme Ponson, cultivatrice à Saint-Cyr, hameau de la Bussière: Je connaissais les dames Gayet comme des femmes honnêtes, rangées et ne recevant ni hommes ni femmes.

Dans la matinée du samedi 15 octobre, mon mari a vainement frappé à la porte des dames Gayet. Il n'a point été éfrayé du silence qu'il a trouvé dans cette maison. La première fois, il a pensé que les habitants de cette maison dormaient encore. La seconde fois, il a supposé qu'ils devaient être aux champs. Je sais que la veuve Gayet possédait une assez grande quantité de bijoux, qu'elle avait des montres, des chaînes et des bagues en or; mais il me serait impossible de donner le signalement d'aucun de ces objets.

François Pionchon, boulanger à Saint-Cyr: Le jeudi 13 octobre, sur les trois ou quatre heures, le sieur Joannon est venu me demander du levain pour cuire le lendemain matin à mon four. Je lui en ai donné pour 10 centimes.

Je suis bien sûr du jour, parce que je me souviens que le soir même j'ai été passer ma soirée chez Desgranges, avec le sieur Benoît Marquet, dit Bourguignon, garçon boulanger que j'occupais, et qui est parti le lendemain sur les six heures du matin, son mois étant expiré.

C'est donc le vendredi matin 14 que Joannon est venu cuire. Nous avons réglé nos comptes. Il m'a quitté sur les dix heures; il est revenu chercher son pain environ à une heure; il m'a payé 2 fr., solde de nos comptes, et je ne l'ai pas revu de la journée.

Le mercredi 19 octobre, sur les dix heures du soir, Joannon revenait de Lyon; il entra chez moi et me dit: « Vous l'avez vu quand j'ai cuit? » Je lui ai répondu: « Je crois que c'est le vendredi matin. — Diable! m'a-t-il dit, je me suis coupé; je ne me suis pas bien rappelé, et j'ai dit à Lyon que c'était le samedi matin: en êtes-vous bien sûr? — Oui. — Si l'on vous demandait cela, diriez-vous que c'est le samedi matin? — Non, mon ami, je ne pourrais dire que la vérité. » Ça été là ma réponse, il s'éloigna en disant: « On me soupçonne pour avoir demandé la veuve Gayet au mariage: cela est vrai, mais ce n'est pas une raison pour que j'aie cherché à faire du mal à cette femme. »

M. le président, à Joannon: Eh bien?

Joannon: Il est possible que je me sois trompé. J'ai reconnu que je m'étais trompé.

M. le président: Après la réponse de ce témoin vos souvenirs étaient bien précisés, cependant vous avez persisté à soutenir votre première version devant M. le juge de paix de Limonest, qui vous a répondu: « C'est là un mensonge. »

Un des magistrats de la Cour donne lecture de l'interrogatoire de Joannon par M. Antoine de Jonfrey, juge de paix du canton de Limonest.

M. Dubost: Cet interrogatoire établit précisément que Joannon a reconnu qu'il s'était trompé dans ses précédents interrogatoires.

M. le président: Permettez, il dit: « Je me suis trompé, » mais il revient à sa première version.

M. Lançon: L'accusé Joannon reconnaît-il qu'il a prié le témoin de faire un faux témoignage?

Joannon: Je ne lui ai pas dit de dire quoi que ce soit; je me suis contenté de lui répondre: Je me suis trompé, j'ai dit à Lyon que c'était le samedi; je croyais que c'est le vendredi. Mais je ne l'ai pas prié de faire un faux témoignage.

M. de Lagrevol, avocat-général: Mais, Joannon, vous avez reconnu dans un interrogatoire que vous aviez sollicité le témoin de dire que c'était le samedi?

M. le procureur-général lit cet interrogatoire qui établit ce fait.

Joannon: J'ai reconnu que je m'étais trompé.

Michelle Dementhon, femme de François Pionchon, boulangère, demeurant à Saint-Cyr: Le jeudi 13 octobre, Joannon est venu demander du levain dans l'après-midi; mon mari lui en a donné. Je me rappelle bien que le lendemain matin c'était le vendredi, parce que c'est le même jour que notre garçon boulanger Benoît Marquet, dit Bourguignon, finissait son mois, et nous a quitté d'un commun accord après que nous l'avons eu réglé. Mercredi 19 octobre, sur les dix heures du soir, Joannon est entré chez nous; il nous a dit qu'il venait de Lyon, où il avait été appelé et interrogé; qu'il lui semblait qu'il avait dit que c'était samedi qu'il avait cuit. Je lui ai répondu que nous ne nous souvenions pas bien du jour; ce n'est, en effet, qu'en y réfléchissant bien que nous nous sommes rappelés qu'il avait cuit le vendredi matin, et qu'il est venu chercher son pain dans l'après-dîner, environ vers deux ou trois heures. Il nous a prié de dire, si nous étions rappelés, de dire comme lui. Il a même ajouté: « Je me suis coupé. »

M. Dubost: D'après cette déposition, les mariés Pionchon paraissent ne pas être sûrs du jour. S'ils hésitent, Joannon a pu se tromper lui-même.

Claudine Morel, domestique chez le sieur Pionchon, boulangère à Saint-Cyr: Je me souviens que c'est le vendredi matin que Joannon a cuit chez mes maîtres, parce que c'est le jour où leur garçon est parti, et c'est à dater de ce jour que j'ai couché chez eux; avant je couchais chez mon père.

Le mercredi 19, sur les neuf heures et demie du soir, Joannon est entré chez mes maîtres avec une grosse trique. Il venait de Lyon. M. Pionchon lui a demandé comment ça s'était passé; il a dit que ça ne serait rien, qu'il fallait dire à l'ouvrier Pierre, notre voisin, d'aller travailler pour lui le lendemain à sa terre. Il a ajouté à Pionchon: « J'ai dit à ces messieurs à Lyon que j'avais cuit le samedi matin. » Il lui a répondu: « Vous devez bien vous souvenir que c'est le vendredi matin. » Joannon lui a dit: « Eh bien! puisque c'est comme ça, que c'était le samedi matin, vous direz comme moi, ça fait que ces messieurs ne me douteront pas. » Pionchon lui a répondu: « Mon Dieu, pour moi, ça ne me fait pas grand-chose, je pourrais dire, aussi bien samedi que vendredi. »

Je me rappelle que j'ai pris la parole; j'ai dit à Joannon: « Mais enfin vous ne pouvez pas dire ce que vous avez fait le vendredi soir et où vous étiez? » Il m'a répondu: « Je suis toujours seul! » J'ai même ajouté: « Si vous aviez dit que vous étiez resté chez vous, il ne vous serait rien arrivé. » Il ne m'a rien répondu.

Joannon ne s'est pas arrêté davantage, mais en partant il a dit à Pionchon: « Vous ferez bien attention à ce que je vous ai dit. »

M. Pionchon a eu l'air de lui promettre de dire comme il le lui demandait, mais il n'a pas été parti que Pionchon nous a dit qu'il dirait la vérité.

M. le président, à Joannon: Vous voyez, les témoins sont précis.

Joannon: Je me suis trompé, voilà tout, je n'ai prié ni supplié.

Jean-Louis Laubas, cultivateur à Saint-Cyr: Le 14 oc-

tobre j'ai vu Joannon à la montée des Greffières, mais je n'ai pu pas dire l'heure: j'allais chercher la lessive.

M. Dubost: A quelle heure les femmes Dessy et Nor ont-elles fini de laver votre lessive? — R. A cinq heures et demie ou six heures moins le quart.

Du lavoir chez la veuve Noir combien faut-il de temps? — R. Une heure environ.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. A sept heures environ, avec ma voiture; les laveuses étaient parties avant moi.

M. Dubost: Le témoin Vignat fils a dit qu'il faisait nuit à cinq heures; par conséquent les laveuses ont dû finir leur journée à cinq heures, et elles ont bien pu rencontrer Joannon de six à six heures et demie.

Jean-Pierre Tony, menuisier à Saint-Cyr: Le 15 octobre, lendemain du crime, j'ai remarqué que Joannon avait des yeux qui lui sortaient de la tête. D'habitude il causait bien, ce jour-là il ne disait que oui, non.

Joannon: J'étais comme les autres jours.

Pierre Berthaud, tailleur de pierres, à St-Cyr-du-Mont-d'Or: Le samedi 15 octobre dernier, à deux heures et demie de l'après-midi, passant devant la boutique de Cony, dont la porte était ouverte, je vis Cony fils aîné qui était à son travail, et Joannon qui, debout, causait avec lui. L'aspect de Joannon m'épouvantait; il avait mauvaise mine, les yeux lui sortaient de la tête. Je lui dis: « Mais venez-vous?... » et mon intention était de continuer ainsi: « de commettre un mauvais coup? » lorsque Joannon, qui avait pu lire sur ma physionomie mon impression, ne pouva par la parole et me disait: « Est-ce que vous travaillez par un temps comme ça? (Il pleuvait un peu.) Vous avez de la chance. » Je lui répondis: « Oui, » et je m'éloignai.

M. le président, à Joannon: Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne lui ai pas dit ça; je lui ai donné une prise, et nous avons parlé du temps.

Le témoin: Il y a trois ans environ, me rencontrant dans nos terres, qui sont voisines les unes des autres, avec Joannon, et la femme Loras, née Boiron, j'ai plaisanté Joannon en l'engageant à faire la cour à la femme Loras; mais, quoique ces plaisanteries aient toujours amené de vives querelles entre la femme Loras et Joannon, je ne me souviens pas des propos que Joannon a tenus à la femme Loras.

Joannon se flattait d'être écouté de toutes les femmes.

M. le procureur-général: Au sujet de la veuve Gayet, que savez-vous?

Le témoin: Parlant à Joannon de la dame veuve Gayet, à l'époque des battaisons du blé, il y a deux ans, il me dit: « Nous sommes brouillés. Elle m'a refusé; mais la bougresse s'en repentira! »

M. le procureur-général, au témoin: C'est bien vrai?

Le témoin: Très vrai!

Joannon: Je n'ai pas dit ça, se sont des mensonges! On lui a fait la leçon à Saint-Cyr.

Champion, beau-frère de Deschamps, raconte que le 16 octobre, jour de la découverte du crime, il se trouvait avec Joannon devant le domicile des victimes, et dit: « On aura bien de la peine à découvrir les auteurs de l'assassinat. » Joannon repartit: « Ils ont eu la nuit de vendredi, hier et aujourd'hui. Ils ont eu le temps d'aller bien loin. »

L'audience est interrompue pendant un quart-d'heure et reprise à une heure.

Les accusés sont ramenés à l'audience. Joannon et Deschamps sont assis à côté l'un de l'autre; Chrétien est séparé d'eux par un genarme.

Les femmes Deschamps et Chrétien sont assises l'une à côté de l'autre.

M. le président: Faites entrer un témoin.

Grand (Claude), boulangère à Saint-Cyr: Le 13 février dernier, entre onze heures et midi, étant chez Clément, boulangère au bourg de Saint-Cyr, j'ai entendu le garde et Joannon causer ensemble. Le garde réclamait 5 francs à Joannon pour avoir soigné ses lapins. Après des propos insultants, j'ai entendu le garde dire à Joannon qu'il n'ignorait pas que la commune entière l'accusait d'avoir participé à l'assassinat de la famille Gayet, et celui-ci lui a répondu: « Vous voulez me faire dire des choses que je ne sais pas et qui me feraient couper le cou; je n'y étais pas, je n'ai rien vu. »

J'ai entendu ensuite le garde dire à Jean Joannon: « Vous auriez dû au moins empêcher de tuer la petite! » et Joannon de répondre: « J'ai voulu l'empêcher, mais je ne le signe pas. »

M. le président: Quel effet vous a produit ce propos?

Le témoin: Je ne l'ai pas pris pour une plaisanterie, j'ai pris pour très sérieuse.

M. le président, à Joannon: Qu'avez-vous à dire?

Joannon: C'était pour rire; le garde m'ennuyait, je lui ai dit ça pour me débarrasser de lui.

Le témoin continue et ajoute: Joannon ne m'a pas paru ivre lorsqu'il vint chez Clément et même lorsqu'il en sortit.

Catherine Clément, boulangère à Saint-Cyr: Le 13 février, entre onze heures et midi, le garde était à la maison avec Joannon; j'ai entendu Jean Joannon causer avec le garde champêtre. Je n'ai pu suivre leur conversation, étant obligée de faire le service de ma boulangerie; mais je me souviens cependant d'avoir entendu le garde dire à Joannon qu'il aurait dû empêcher de tuer la petite Gayet, et Joannon lui répondre: « Je voulais l'empêcher, mais je ne vous le signerais pas. » Jean Joannon n'était pas ivre alors et il possédait tout son sang-froid.

M. le président: Qu'avez-vous pensé de ces propos? — R. Ça m'a fait mal; j'ai pensé qu'il pouvait être l'assassin.

D. Avez-vous eu des difficultés avec Joannon? — R. J'avais un compte de pain avec Joannon; pour me payer, il voulait faire compter deux fois un reçu de 50 fr.; mais un voisin lui a fait une observation vive et il m'a payé.

M. le président, à Joannon: Expliquez-vous. — R. Je n'ai pas fait de difficulté, j'ai payé; je me trompais.

M. le président, au témoin: Deschamps est-il allé chez vous le jour du crime?

Le témoin: Ma femme m'a dit qu'il avait apporté à Deschamps de la farine à quatre heures; mais moi je ne l'ai pas vu, je n'y étais pas.

Bisayon (Pierre), tailleur d'habits à Saint-Cyr: Ce témoin a entendu le propos tenu par Joannon au garde: « J'ai voulu empêcher qu'on tuât la petite fille, mais je ne le signerais pas. »

D. Avez-vous vu, ce jour-là, venir Deschamps chez Clément? — R. Il peut être venu, mais je ne l'ai pas vu, je ne le connaissais pas.

Mélinand (Benoit), blanchisseur à Saint-Cyr: Huit ou dix jours après le crime, j'ai causé avec Deschamps, qui m'a dit: « On ne peut pas les trouver, on ferait bien de partager le bien. »

M. le président, à Deschamps: Reconnaissez-vous avoir tenu ces propos?

Deschamps: C'est lui qui m'a dit ça, ce n'est pas moi. Il a soufflé, il fait erreur.

Philibert Janot, brigadier de gendarmerie à Lyon, quartier de Vaise: Le 1er mars dernier, étant chargé de faire une perquisition chez Deschamps, il a été arrêté et il m'a dit: « Je m'attendais bien à être arrêté quand j'ai vu arriver Chrétien. »

M. le président, à Deschamps: Qu'avez-vous à dire? — R. Deschamps: C'est vrai, j'étais troublé.

Claude Guillot, gendarme à Vaise: Le 17 février dernier, j'ai été chargé de conduire de Saint-Cyr à la maison d'arrêt de Lyon, Jean-François Chrétien. L'agent de po-

lice Chassangle était avec moi. Dans le trajet, Jean-François Chrétien, qui est d'une force plus qu'ordinaire, a, par plusieurs reprises, cherché à briser la chaîne qu'il avait été nécessaire de lui placer aux mains. Lorsque je lui ai fait deux poignets il a dit: « Je suis donc plus coupable que Joannon, puisque vous me mettez les menottes et que vous ne les avez pas mises à Joannon? » (Quoique cependant à ce moment-là on ne lui eût pas fait connaître le motif de son arrestation.)

Lorsque Chrétien rentrait chez lui, le 17 février, Deschamps, qui était dans le chemin, se promenant de long en large, l'appela, en lui disant: « Il y a des messieurs chez toi. » Ce à quoi Chrétien, qui était un peu ivre, répondit sans comprendre, je crois, le sens que Deschamps voulait mettre à ses paroles: « Eh bien! s'il y a des messieurs chez moi, viens, nous boirons une bouteille ensemble et avec eux. »

Deschamps entra avec Chrétien; mais comme je lui demandai ce qu'il avait à faire dans la maison de Chrétien, et qu'il me répondit qu'il n'avait rien à y faire, je l'invitai à se retirer, ce qu'il fit aussitôt.

J'ai été chargé aussi avec mon camarade Bécoud de conduire, lors de son arrestation, Antoine Deschamps à Lyon, et je me souviens parfaitement que, durant le chemin, il nous a dit: « Lorsque j'ai vu arriver Chrétien, je me suis bien douté que mon tour ne tarderait pas de venir. » Il n'en a pas dit davantage.

M. le président, à Deschamps: Qu'avez-vous à répondre?

Deschamps: Je ne me promenais pas de long en large; j'arrivai chez moi, je revenais de chez mon frère.

M. le président, au témoin: Que vous a-t-il dit en parlant de Chrétien? — R. Ce grand brigand-là aurait mieux fait ce jour-là de se casser les deux jambes.

Deschamps, interrogé, répond qu'il ne se souvient de rien.

Antoinette Chevalier, f^{me} Delorme, jardinière à St-Cyr: J'ai été pendant deux ou trois ans proche voisine d'Antoine Deschamps; nos deux cours communiquent entre elles, et nous avions des croisées qui se faisaient face les unes aux autres. J'ai quitté cette maison depuis cinq ans pour aller habiter toujours à la Jardinière, mais à deux cents pas de là environ, et dans une situation où je ne vois plus la maison Deschamps, mais d'où je vois le chemin qui de Saint-Cyr monte à la Jardinière. Pendant deux ou trois ans que j'ai passés dans la maison voisine de celle d'Antoine Deschamps, j'ai vu plusieurs fois Joannon visiter celui-ci; j'ai vu au moins six fois. Je ne saurais dire si Joannon allait chez Chrétien.

Depuis que j'ai quitté la maison voisine de celle de Deschamps, j'ai vu souvent Joannon se diriger vers la Jardinière, mais je ne saurais dire chez qui il se rendait.

Pendant qu'on battait le blé, l'année dernière, allant chercher de l'eau dans une fontaine placée au-dessous du hameau de la Jardinière, je rencontrai dans le chemin Joannon qui sortait de la maison du père d'Antoine Deschamps, et je le priai de remplir mes deux seaux.

Dans le courant de l'été dernier, et alors qu'Antoine Deschamps était aux eaux d'Aix, en Savoie, j'ai rencontré un soir, à la tombée de la nuit, Joannon avec la femme Deschamps dans un chemin voisin de la Jardinière. J'ai entendu l'un d'eux dire à l'autre: Je te donnerai cent sous. Mais comme ils parlaient à voix basse, je ne saurais dire si c'est Joannon ou la femme Deschamps qui a dit ça. J'ai entendu qu'ils s'embrassaient, et j'ai entendu Joannon dire à la femme Deschamps: Je rentrerai quand ton petit dormira, et la femme Deschamps lui répondre: Eh bien, oui!

Comme ils m'aperçurent à ce moment-là, ils se détournèrent de leur chemin.

M. le président: Avez-vous vu Joannon chez la femme Gayet? — R. Oui, et notamment un jour il était accoudé sur la chaise de M^{me} Gayet, qui avait son bonnet froissé et les larmes aux yeux. J'ai pensé qu'il avait voulu lui faire violence. Elle m'a fait signe de rester, ce qui a contrarié Joannon.

D. Combien y a-t-il de temps? — R. Le témoin fait un calcul et dit: Il y a deux ou trois ans.

M. le président: Joannon, qu'avez-vous à dire? — R. Il y a quatre ans, c'est possible, je travaillais chez M^{me} Gayet.

M. le président, à la femme Deschamps: Et vous, qu'avez-vous à dire?

La femme Deschamps: Ce que ce témoin dit à mon égard est faux, on m'en veut.

M. le président, au témoin: Vous avez vu le père Deschamps cacher quelque chose dans une luzernière? — R. Oui, j'étais aux champs; j'ai aperçu cet homme qui avait l'air de piocher, ça m'a paru étrange. Le soir, mon mari m'ayant dit qu'on avait fait une perquisition chez Deschamps, j'ai mal auguré de sa présence dans la luzernière, j'ai pensé qu'il avait voulu cacher quelque chose. Le lendemain, je suis allée visiter les lieux afin d'en prévenir M. le maire, mais je n'ai rien vu.

Le garde Penet est rappelé.

D. Quel âge avait le père Deschamps? — R. Il était âgé à peu près de soixante-dix ans. Il était infirme et marchait avec deux bâtons.

D. Les femmes Deschamps et Delorme ont-elles eu des discussions? — Oui, des bavardages de femmes.

D. Quelle est la moralité de la femme Delorme? — R. Il n'y a pas grand-chose à en dire.

M. le président, au témoin femme Delorme: M^{me} Gayet vous a-t-elle parlé d'un vol commis chez elle? — R. Oui, M^{me} Gayet m'a dit qu'on lui avait volé du linge, une pièce de toile, un fusil et plusieurs autres objets; elle accusait ses proches parents. Elle m'a dit qu'elle avait reconnu dans le linge de Deschamps du linge à elle.

Le témoin reconnaît un mouchoir quadrillé pour l'avoir vu chez les dames Gayet. Mais il ne reconnaît pas la pièce d'étoffe rougeâtre.

M. le président, à Chrétien et à sa femme: Qu'avez-vous à dire? — R. Ces objets ne viennent pas de chez les dames Gayet.

M. Genton, avocat: Le témoin femme Delorme a-t-elle été traduite en justice par la femme Deschamps devant M. le juge de paix?

Le témoin: Oui, j'ai été condamnée à 2 francs d'amende.

L'accusé Deschamps réclame et se plaint du témoin.

Pierre Bernard, cultivateur à Saint-Cyr, hameau du Canton Charmant: Le 24 septembre dernier, j'ai assisté mon père pour le tirage et le pressurage du vin dans la maison Gayet. Lorsque le gène (marc du raisin) fut placé sur le pressoir, il fut coupé une fois avec la dolioire; puis mon père, qui craignait qu'on ne se blessât si on laissait cet instrument dans le cellier, invita la veuve Gayet à emporter et à ranger cet instrument. J'ai vu alors la veuve Gayet s'en emparer, le porter dans la cuisine et le glisser sous le garde-manger placé près de l'évier de la cuisine, en disant: « Il sera bien là, personne ne craindra de se couper. » Je n'ai pas remarqué si cet instrument ainsi placé pouvait être aperçu de l'intérieur de la cuisine. Ordinairement on laissait la dolioire sur le plateau du pressoir, mais on ne la plaçait jamais dans le lieu où l'a trouvée Bourgeot.

Joseph Manissier, tailleur de pierres à Saint-Cyr: Ma femme pensait la basse-cour des dames Gayet. J'ai vu la dolioire de ces dames après le crime; elle était en bon état; je n'ai point remarqué qu'elle eût des taches de sang. Personne n'y pensait à cette époque.

M. le président, à Deschamps: Qu'avez-vous à dire?

Deschamps: L'homme était mauvais.

Nicolas Gilet, maître maçon et aubergiste à Saint-Cyr: Le 21 mars dernier, pendant que je dirigeais la famille trines de François Deschamps, la femme d'Antoine Deschamps me prit à part et me dit: « J'ai jeté une dolioire dans notre puits; je pense que c'est toi qui y es descendras de fortes étreintes. » Je lui ai répondu que je ne savais pas encore si je serais désigné pour y descendre, mais que dans tous les cas je ferais mon devoir.

La révélation que me fit cette femme me causa une telle émotion que M. le brigadier de gendarmerie de Limonest s'en aperçut, et s'approchant de moi il me dit: « On dirait, M. Gilet, que vous vous trouvez mal. » Et, m'approchant du brigadier, je lui racontai ce que venait de me dire la femme Deschamps.

M. le président: Vous a-t-elle dit d'où venait cette dolioire? — R. Non.

Les mariés Deschamps interrogés, déclarent qu'ils n'ont rien à dire.

Eugène Viallon, maçon à Saint-Cyr. Ce témoin rapporte un fait analogue à celui déposé par le précédent, la femme Deschamps lui a fait la même proposition. Cette accusation a été faite.

Elisabeth Penel, femme Clément, boulangère à Saint-Cyr: Le 14 octobre 1859, Deschamps a apporté de la farine chez nous pour faire du pain, et d'abord je ne m'en souvenais pas, mais depuis je m'en suis souvenue; je ne puis pas dire l'heure à laquelle il est venu, ce n'est pas le matin, c'est dans l'après-midi.

Louis Bourgin, tailleur de pierres: Après la vente du mobilier des femmes Gayet, j'ai vu dans leur pressoir la dolioire de ces dames, je l'ai touchée, je ne savais pas l'usage auquel elle pouvait servir; j'ai pris à la main et je l'ai examinée. Je me suis absentée, et à mon retour je ne l'ai pas retrouvée; j'avais acheté tout le bois qui était dans le pressoir et je croyais que ça m'appartenait.

Jean-Baptiste Chavassieux, cultivateur à Saint-Cyr: Le 14 octobre, je suis allé chez Deschamps. J'y suis demeuré jusqu'à cinq heures et demie; je ne l'ai pas revu de la journée. Ma femme était avec nous.

Virginie Saffrageon, femme Chavassieux, cultivateur à Saint-Cyr: Le 14 octobre, mon mari et moi nous avons demeuré chez Deschamps de trois à cinq heures et demie. Après l'arrestation de Deschamps, sa femme est venue me prier de dire que j'y étais restée jusqu'à huit heures du soir. J'ai répondu que je ne pouvais pas mentir.

D. Ce jour-là avez-vous vu Deschamps battre son fils? — R. Je sais qu'il a été battu, mais je ne puis pas dire le jour. Seulement le petit Deschamps m'a dit que c'était le 14 octobre.

M. le président, à la femme Deschamps: Qu'avez-vous à dire?

La femme Deschamps: Je n'ai pas dit un mot de ce que je lui ai seulement demandé si elle se souvenait d'être venue chez nous ce jour-là, et d'y être restée jusqu'à la nuit.

M. le président, à Deschamps: Et vous? — R. Je suis rentré à la tombée de la nuit, et je me suis couché à sept heures et demie.

M. Margerand, avocat: Le témoin a-t-il vu Joannon chez Deschamps?

Le témoin: Jamais, monsieur, jamais; je suis resté un an voisin des Deschamps; mais il y a deux portes pour entrer chez M. Deschamps, et je ne me suis pas occupé de les surveiller.

Jean-Marie Guyonnet, dit Bauras, tailleur de pierres à Saint-Cyr: Le 14 octobre, vers sept heures et demie on huit heures, j'ai causé par la croisée avec la femme Deschamps, et j'ai entendu son mari lui dire: « Ferme donc la croisée, il fait frais. » Les mariés Deschamps se couchèrent.

Félicité Boudras, femme Guyonnet, dévideuse à Saint-Cyr: Dans la première quinzaine de mars, la femme Chavassieux m'a dit que, le lendemain de l'arrestation d'Antoine Deschamps, sa femme était venue lui dire: « Si vous êtes appelée à Lyon, dites donc que vous nous avez vu chez nous à huit heures du soir, le 14 octobre. »

Le 14 octobre, j'ai vu Deschamps en caleçon et prêt à se mettre au lit. Je l'ai vu de la fenêtre de ma chambre, il était alors sept heures et demie ou huit heures du soir; mais je ne saurais dire s'il était plus de sept heures et demie que de huit heures. Sa femme était à sa fenêtre; elle a causé avec son mari. J'ai entendu Deschamps dire à sa femme: « Ferme donc la fenêtre, parce que j'ai froid. »

Je n'aurais pas vu rentrer Deschamps chez lui; mais le plus souvent il rentrait chez lui par la porte qui donne sur son jardin et que l'on ne voit pas de chez moi.

Le 16 octobre dernier, à sept heures du matin environ, étant sur mon balcon qui a vue sur la cour de la maison d'Antoine Deschamps, j'ai vu la femme de Jean-François Chrétien aborder la femme Deschamps; je l'ai entendue lui dire: « Sais-tu que les Bourdines (surnom donné aux femmes Gayet) sont assassinées? »

Puis j'ai entendu la femme Deschamps dire à la femme Chrétien: « Qui donc aura fait une chose comme ça? Presque aussitôt la femme Chrétien dit à la femme Deschamps: « Il faut bien vite dire à nos hommes de s'habiller pour aller dans la maison Gayet, parce que nous sommes les plus près parents. Qui donc s'y rendra si nous n'y allons pas? » J'ai su depuis par la femme Destable, qué lorsque leurs femmes avertirent Chrétien et Deschamps d'aller à s'habiller pour se rendre à la maison Gayet, ceux-ci hésitèrent longtemps avant de céder à leurs instances.

Le même jour, dans l'après-midi, mais à une heure que je ne saurais préciser, rencontrant dans la cour la femme Deschamps qui revenait du canton Charmant, je lui demandai si elle avait vu les victimes. Elle m'a répondu que la justice était dans la maison et qu'on lui avait conseillé de n'y pas entrer. Je lui demandai quel jour on avait assassiné les femmes Desfarges et Gayet. Elle me répondit: On les a assassinés vendredi soir pendant le souper, parce qu'on ne les a pas vues le samedi matin. Puis elle ajouta aussitôt: Il fait bien bon se rappeler où l'on était, parce que si l'on venait à soupçonner les parents, il est bien heureux que vous nous ayez vu nous coucher mon mari et moi, car dans ce cas vous pourriez certifier que nous nous sommes couchés à sept heures et demie.

Sans que je parlasse à la femme Deschamps de la femme Delorme, la femme Deschamps me dit: Vous déclarez que vous nous sommes couchés à sept heures et demie; mais je suis convaincue que si c'était la femme Delorme qui occupait encore votre logement, elle dirait qu'elle ne nous a pas vus nous coucher, quand bien même elle nous aurait vus le faire.

La femme Deschamps ajouta que la femme Delorme était une mauvaise femme dont elle avait peur, qui ne pouvait jamais servir que de faux témoin contre elle et sa mère, et elle me conseilla de ne pas fréquenter ce témoin, dans la société de laquelle je n'aurais qu'à perdre.

M. le président: Qu'avez-vous pensé de ces mots sur la femme Delorme? — R. Qu'elle était brouillée.

D. Pourquoi? — R. Parce que, d'après ce que j'ai su depuis, la femme Delorme disait savoir de vilaines choses sur la femme Deschamps.

D. Avez-vous entendu la femme Deschamps faire la leçon à son enfant? — R. Quelques jours après l'arresta-

tion d'Antoine Deschamps, la veille du jour où la femme Deschamps et son fils François devaient comparaître comme témoins, me trouvant dans la soirée chez la femme Deschamps, j'ai entendu celle-ci dire à son fils : « Fais bien attention, François, de ne pas nous faire mettre dedans ; quand tu seras appelé à Lyon, devant la justice, tu diras bien que nous nous sommes tous couchés à sept heures et demie le jour de l'assassinat, et que nous n'étions sortis que les uns ni les autres de la maison pendant toute la soirée. On te demandera aussi si le jour où Joannon a soupé à la maison, après avoir battu le bié pendant une demi-journée, nous avons mangé du lapin. Tu diras que non. » Puis elle fit répéter plusieurs fois à son fils les instructions qu'elle venait de lui donner, comme si elle eût appris une leçon.

Le témoin ajoute en baissant la voix : « Je m'y suis aidé pour lui apprendre la leçon. »
M. le président : Accusés Deschamps, qu'avez-vous à dire ?
L'accusé Deschamps : D'abord, j'étais couché à sept heures et demie, ensuite je ne sais rien de ces bavardages.

La femme Deschamps : Je n'ai pas dit ce que l'on me lui dit ; j'ai pu parler de l'événement, mais on dénature mes paroles. Je n'ai pas fait de leçon à mon enfant.
M. Genton, avocat : Que disait-on de la moralité de la femme Deschamps ? — R. Je n'ai rien entendu dire de mal. La femme Delorme et elle s'en voulaient, et elles se sont battues.

M. de Lagrevol, avocat-général : Quelle conversation avez-vous eue avec la femme Deschamps après l'arrestation de Chrétien ? — R. Le lendemain de l'arrestation de Chrétien et de sa femme, je rencontrai chez le granger de M. Maréchal la femme d'Antoine Deschamps, je lui dis : « Savez-vous pourquoi Chrétien et sa femme ont été arrêtés hier ? » Elle me répondit : « Non, je ne le sais pas. » Je lui dis : « C'est pour des montres qu'ils ont volées chez les Gayet lors de la vente ou lors de l'inventaire, et qu'ils ont vendues à Lyon. » Elle me dit alors : « Il y a bien longtemps que je savais que les mariés Chrétien avaient des montres, mais je n'aurais pas voulu que ce fût moi qui le dit la première ; ils auraient bien mieux fait de les avoir cachées dans quelque trou de mur ou de les avoir enfouies dans la terre. » Elle me dit aussi : « Il est bien heureux que mon mari n'ait pas été vendue ces montres avec eux, parce qu'on l'aurait arrêté comme complice. »

M. le président : Femme Deschamps, qu'avez-vous à dire ?
La femme Deschamps : Je n'ai parlé de montres que lorsque tout le monde en parlait.
Le témoin affirme que le propos de la femme Deschamps a été tenu le lendemain de l'arrestation de Chrétien.
A trois heures, l'audience est suspendue de nouveau pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président interroge Deschamps sur une blessure qu'il se serait faite au pouce.
D. A quelle époque vous êtes-vous blessé ? — R. Le jour de mon arrestation.
D. Vous en êtes-vous fait une plusieurs mois avant le crime ? — R. Je ne m'en souviens pas : à la carrière on s'écorche souvent.

Antoinette Planchet, femme Ponson, cultivatrice à St-Cyr. (Ce témoin est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et ne prête pas serment. Elle comparait devant la Cour un jeune enfant sur les bras.)
M. le président : Que savez-vous ? — R. Quelques temps après le crime j'ai vu la femme Deschamps laver une chemise de son mari, qui avait au poignet une tache de sang d'à peu près trois travers de doigt d'étendue. J'en fis observation à la femme Deschamps, qui me fit une réponse dont je ne me souviens pas. Je ne sais si elle m'a dit que son mari s'était coupé ou fait mal.
M. le président : Deschamps : Eh bien ?
Deschamps : Je ne me souviens pas d'une blessure spéciale ; j'ai pu m'égratigner.

M. le président, à la femme Deschamps : Vous souvenez-vous de ce lavage ?
La femme Deschamps : Non, monsieur.
Le témoin insiste.
Pierre Ponson, tailleur de pierres à Saint-Cyr, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président : C'est le mari de la femme qui vient de déposer. Il raconte que sa femme lui a dit avoir vu laver la chemise tachée de sang de Deschamps.

M. Genton, avocat : A quel lavoir ?
La femme Ponson, rappelée, répond : Au lavoir public des Gasses.
François Macaire, brigadier de gendarmerie, demande à être de nouveau entendu.
J'ai appris, dit le témoin, depuis la fin de l'instruction, que M. le commissaire de police de Simonet n'avait pas disposé de faits relatifs à la femme Deschamps qui sont à sa connaissance aussi bien qu'à celle de sa dame. Peut-être seraient-ils de quelque utilité à la justice.

M. le président : Faites-les connaître. — R. M^{me} Châle, femme du commissaire de police de notre canton, reçut la visite de la femme Deschamps, qui venait se plaindre d'injures à elle adressées par la femme Delorme avec laquelle elle ne vivait pas en fort bonne intelligence. M. Châle était occupé, et en attendant qu'il fût libre la femme Deschamps dit qu'il était bien regrettable qu'on ait mis Jean Joannon en arrestation, parce que c'était un brave garçon qui communiait souvent et qui portait quelquefois la bannière à l'église. Elle dit même que cet accusé se rendait quelquefois chez elle pour causer et faire une partie de cartes avec Deschamps. Mais à peine eut-elle lâché ces dernières paroles qu'elle aurait voulu les rétracter, et qu'elle chercha à mettre ensuite la-dessus M^{me} Châle dans le vague.

M. le procureur-général Gaultot : Témoin, la justice vous doit des remerciements pour le zèle que vous avez déployé dans cette affaire et pour les services que vous lui avez rendus. (Le témoin s'incline et se retire.)
M. le président, au témoin : Attendez, brigadier Macaire, j'ai à vous parler après l'audience.
Plusieurs témoins déposent ensuite sur des faits secondaires de l'accusation.

L'audience est levée à cinq heures. Le bruit court que de nouveaux témoins seront entendus demain en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.
L'audience est renvoyée au lendemain, dimanche, à onze heures. On assure que la liste des témoins sera terminée dans la journée de demain.

Audience du 10 juin.
Depuis trois jours, la grille du Palais-de-Justice est bordée d'une foule compacte qui questionne avec empressement tous ceux qui ont, à ses yeux, le bonheur d'avoir pénétré dans l'intérieur du Palais ou dans la salle de Cour d'assises.

Aujourd'hui, à cause des processions de la Fête-Dieu, on voit au magnifique reposoir dressé à la tête du pont qui fait face au Palais-de-Justice. Peu de temps avant que les processions soient ouvertes, défile, sur l'autre rive de la Saône, la procession de la paroisse de Saint-André (cathédrale de Lyon). M. l'archevêque cardinal de B^e maldi porte le saint-Sacrement et donne la Bénédiction du haut du re-

posoir.
A onze heures et demie l'audience est reprise. Les huissiers ont beaucoup de peine à faire cesser le murmure des conversations animées qui s'engagent de tous côtés sur l'issue de ce procès et sur le rôle qui doit être assigné à chacun des acteurs du lugubre drame de Saint-Cyr.

Pendant les deux dernières audiences M. le président était si fatigué qu'il avait été obligé de prier M. le procureur-général de faire aux témoins les premières questions du juge pour le soulager.
On a remarqué hier et aujourd'hui que Joannon faisait le signe de la croix en arrivant dans la salle.
L'audition des témoins est reprise.

Jean-Claude Gommard, tailleur de pierres à Saint-Cyr : J'étais chez M. Bachelu le jour de l'arrestation de Chrétien. Deschamps était là, il pleurait : « C'est malheureux, disait-il, Chrétien est un brave homme, et puisqu'on l'a pris on pourrait me le prendre aussi. »
M. le président : Qu'avez-vous à dire, Deschamps ?
L'accusé Deschamps : Je ne me rappelle pas si j'ai pleuré ; le frère de Chrétien était là, il pleurait beaucoup ; j'ai cherché à le consoler, voilà tout.

Le témoin, à l'accusé : Mais, monsieur Deschamps, le frère n'y était pas.
Deschamps : Pardon, il y était.
Le témoin : Mais vous avez vous-même reconnu que vous y étiez, et cela devant le juge d'instruction. (On remarque que la voix de l'accusé Deschamps, qui est naturellement très gutturale, s'éteint de plus en plus ; on voit que son moral est ébattu ; il a une toux sèche, les yeux creux, les pommettes composites et les joues extrêmement pâles. Tout dans son attitude atteste une complète démoralisation. Son voisin de gauche, Chrétien, a toujours un air fort tranquille.)

Jérôme Bachelu, maître tailleur de pierres. (Ce témoin, qui figure dans l'acte d'accusation, et qui, d'après la déclaration de la femme Chrétien elle-même, allait déjeuner avec elle dans les hôtels, est mis comme un riche propriétaire de campagne ; il a la physionomie d'un homme très respectable, de cheveux gris blanc ; des favoris à l'ancienne mode encadrent ses joues.)
Je connais plus particulièrement, dit-il, les nommés Deschamps et Chrétien. Il y a vingt ans que Chrétien est à mon service.
D. Il paraît que vous lui donniez d'assez bonnes journées. Quelles raisons avez-vous d'agir ainsi ? — R. Parce que j'étais content de lui.

D. On prétend que vous êtes très dur pour les ouvriers, que vous cherchez à les payer au-dessous du taux de la journée, et que vous vous entendiez avec lui pour commettre des erreurs dans les comptes au préjudice des ouvriers. — R. Cela est complètement inexact. Je payais bien Chrétien parce qu'il m'était utile.
D. N'avez-vous pas vu Deschamps pleurer quand on parlait chez vous de l'arrestation de Chrétien, laquelle avait précédé la sienne ? — R. J'ai vu en effet, à ce qu'il me semble, que Deschamps était ému en parlant de cette arrestation. Je pus attribuer cette émotion aux bons rapports de voisinage entre eux.

D. Maintenant, témoin, à ce qu'il paraît, il y a quelque chose de grave qui vous concerne, et sur quoi vous devez vous expliquer. (Marques d'attention.) Vous aviez des relations adultères avec la femme Chrétien ? — R. (En baissant les yeux, mais sans y mettre trop d'hésitation) : Il est vrai, M. le président, que j'ai eu cette faiblesse !
D. A quelle époque remontent le commencement de ces relations ? — R. Vers 1849 à peu près.

D. Vous faisiez des libéralités à cette femme ? — R. Mon Dieu, j'en conviens aussi, M. le président, je lui donnais de l'argent.
D. Combien lui avez-vous donné ? — R. Eh ! monsieur, bon au, mal au, je pouvais lui donner environ 120 francs par année, à la monnaie du cours du jour. (Hilarité.)
D. Cependant votre position financière est mauvaise ; vous avez des dettes ? — R. Des dettes ! ce sont des faussetés cela ; des dettes ! Mais j'ai dans ma poche les quittances de ce que je pouvais devoir.

D. Vous avez peut-être été par là-dessus ?
M. le procureur-général Gaultot : Témoin, vous vivez dans le désordre, et vous voyez les tristes conséquences d'une mauvaise conduite...
Le témoin, interrompant : Oui, monsieur, je le vois.
M. le procureur-général : Vous êtes obligé, chose bien pénible pour vous, de venir déclarer ici, devant la Cour d'assises, que vous aviez de mauvaises mœurs.

Le témoin, d'un ton naïf et docile : Oui, monsieur.
M. le procureur-général : Il faut espérer que ceci vous sera une fructueuse leçon.
Le témoin (du même ton) : Très bien, parfaitement, monsieur, je reconnais mes torts. (La femme Chrétien se cache derrière les gardarmes, qui servent de rideau à sa pudeur.)
Plusieurs horlogers sont entendus sur la tentative que fit Chrétien et sa femme de vendre les bijoux provenant de la famille Gayet.

Jean-Pierre Cony, maître charpentier, vient confirmer ce qu'on dit le témoin Berthaud et le fils Cony, que le lendemain du crime Joannon avait l'air très préoccupé, très abattu.
D. Vous entendez, accusé ?
L'accusé Joannon : J'étais triste, c'est possible, parce qu'il faisait mauvais temps. Le mauvais temps me rend peureux.
D. Vous, peureux ? — R. Oui, monsieur, j'ai toujours eu peur du mauvais temps.

D. Cela ne paraît guère à l'audience que vous soyez peureux. (Sourires.)
L'observation de M. le président est d'autant plus fine, qu'il fait un très mauvais temps depuis le commencement de l'audience, et que le tonnerre gronde par intervalles assez rapprochés.

Le témoin déclare ensuite que le jour de la vente du mobilier, il a vu Chrétien prendre une boîte contenant les montres des dames Gayet.
Jean-Antoine Eclairci, tailleur de pierres à Saint-Didier, près Saint-Cyr : J'ai vu Chrétien ramasser des montres au bas de l'armoire des dames Gayet.
Claude Dumont, tailleur de pierres : J'ai vu que Chrétien prenait dans le haut de l'armoire, au moment où il pénétrait ce meuble, une boîte renfermant les montres.

M. le président : Alors, Chrétien, vous jouiez une petite comédie, puis vous avez avoué plus tard le vol précédé des assassinats ?
L'accusé Chrétien : Oui, monsieur.
François Bourguignon, sergent de ville à Lyon : Je fus chargé de conduire Chrétien dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Chrétien me dit : « J'ai tout avoué ; je me suis peut-être perdu ; mais j'en suis plus soulagé. »
Deschamps venait d'apprendre la mort de son père par M. le juge d'instruction ; mais il ne me parut pas aussi affecté qu'il aurait dû être.

L'accusé Deschamps : Pardon, cela me fit beaucoup de peine ; il est vrai que sur le moment je ne crus pas à la vérité de ce triste événement, parce qu'on m'avait fait accroire beaucoup de choses depuis le commencement de l'instruction.
M^{me} Châle, femme du commissaire de police du canton de Limonest du ressort duquel est Saint-Cyr.
M. le président : Vous êtes entendue en vertu de mon pouvoir discrétionnaire et sans prêter serment.

Le témoin : Do 15 au 20 novembre, je vis la femme Deschamps qui vint déposer une plainte contre la femme Delorme. Mon mari était occupé ; je la fis asseoir un instant et je causai avec elle de l'événement de Saint-Cyr. Elle me dit que l'on avait vu la nuit sortir des hommes de chez les dames Gayet, et que probablement elles avaient été assassinées par jalousie.
Elle me dit aussi que Joannon, qui avait été arrêté, était un fort brave garçon qui fréquentait les églises, qui portait la bannière aux processions. Elle me dit encore que Joannon allait chez eux, et qu'il faisait la partie avec son mari ; puis elle voulut revenir sur ce qu'elle venait de dire.

M. le président : Femme Deschamps, reconnaissez-vous avoir parlé à un M^{me} Châle ?
La femme Deschamps : Oui, monsieur.
D. Mais pourquoi disiez-vous que Joannon allait aux offices, qu'il portait la bannière, quand vous savez bien que cela n'était pas ? (Silence de la part de l'accusée.) Et puis pourquoi ?

vous êtes-vous permis de dire que les dames Gayet recevaient des hommes clandestinement ? Vous savez bien que personne n'a jamais élevé le moindre doute sur la conduite de ces dames.
M. Châle, commissaire de police de Limonest, également entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président : J'ai reçu une plainte de la femme Deschamps contre la femme Delorme. Il ne s'agissait de rien de très grave. La femme Delorme avait appelé l'autre queue rouge (probablement parce que ses cheveux tirent sur le roux).

Quelle est la moralité de la femme Delorme ? — R. Elle n'est pas mauvaise ; on a voulu la faire passer pour maraudeuse à cause d'une affaire de fagots qui n'eût pas de suite. Cette femme est pauvre, et comme dans les campagnes on est essé superstitieux, on n'aimait pas cette femme, qui excitait une certaine aversion parce qu'elle n'était pas du pays.
M. Antoine de Jouffrey, juge de paix du canton de Limonest, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Ce témoin donne d'abord quelques renseignements sur les lieux occupés par les dames Gayet. On pouvait parfaitement voir de l'ouverture du mur de la terre des Murières ce qui se passait dans la maison des dames Gayet, car il y a tout au plus cent mètres à la fenêtre 1 mètre 40 de distance.
Il fallut deux ou trois minutes pour se rendre de chez Joannon chez les dames Gayet. Quant à Deschamps et à Chrétien ils étaient voisins.

D. Quel temps fut-il pour aller du lavoir à la maison Loras ? (Ceci a trait à la déposition des dames Lenoir et Dury.) — R. Il faut peut-être trois quarts d'heure, parce que ces femmes, qui sont âgées, étaient chargées de linge mouillé.
D. Donnez-nous des renseignements particuliers sur les accusés ?

M. de Jouffrey : Jean Joannon avait une existence tout à fait parti, ne voyant personne ; il sortait presque toujours seul tandis que les autres promenaient allégrement en groupe au Mont-Cindre, mais Joannon était seul. A l'égard des femmes, il n'en était pas de même, et je priai M. le président de me dispenser d'entrer dans des détails pénibles qui sont en partie omis dans l'acte d'accusation, et que je voudrais ignorer.

Les habitants du pays disent de Joannon : Cet homme ne boit avec personne, il ne pourrait pas citer un ami. Joannon n'a pas une probité bien établie. Il faisait de petits vols ; il payait fort difficilement, soit gène, soit avarice, soit mauvaise foi. D'après le témoignage de la femme Benet, il buvait le vin des dames Gayet quand il était occupé chez elles.
Lorsqu'il vendait son vin comme propriétaire, il mettait dans les fûts des eaux de marc, et cela était si connu qu'on lui avait donné le surnom de Joannon-Piquette.

M. le président : Vous avez paru apporter quelques réticences en parlant de la moralité de Joannon. Cependant il faudrait tout dire.
Le témoin, avec quelque embarras : En ce qui concerne sa vie privée, elle ne pouvait être plus mauvaise ; et ce qui m'a frappé, c'est que Joannon lui-même se vantait pendant l'instruction de cette conduite et qu'il nommait les personnes sans qu'on les lui demandât. Je ne voudrais cependant pas répéter ici tout ce que j'ai pu apprendre à cet égard tant de l'accusé que de mes informateurs dans le pays...
M. Dubot, défenseur de Joannon : Nous ne craignons pas vos révélations à cet égard ; parlez : les réticences sont meurtrières.

Le témoin entre dans quelques détails sur les femmes que Joannon attirait chez lui. Du reste, certains de ces faits sont déjà connus.
L'audience est levée à une heure et renvoyée à demain lundi à neuf heures. Dans cette audience, M. le procureur-général Gaultot prononcera son réquisitoire.

Lyon, lundi matin.
Hier dimanche, à onze heures du soir, Deschamps a tenté de se donner la mort par strangulation à l'aide d'une corde qu'il avait pu se procurer. Son gardien s'est immédiatement précipité vers lui et a coupé le lien avant qu'un accident grave se fût manifesté.

Ce matin, Deschamps a pu être amené à l'audience ; et cet incident, qui était connu depuis le matin, était comme un élément nouveau donné à la curiosité publique.
M. le procureur-général a pris la parole, et dans un remarquable réquisitoire, il a soutenu l'accusation contre Joannon, Chrétien et Deschamps.
A deux heures, M. l'avocat-général a pris à son tour la parole et a requis contre les femmes Chrétien et Deschamps.

AVIS.
MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE
PARIS, 11 JUIN.
On lit dans le Moniteur :
« S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme Napoléon a éprouvé dans la journée d'hier un frisson qui a été suivi d'une réaction lente et difficile.
« La nuit a été agitée et sans sommeil.
« Depuis ce matin Son Altesse Impériale a été plus calme. »

On nous communique le bulletin suivant :
Palais Royal, 10 juin, six heures du soir.
Les nouveaux accidents qui s'étaient déclarés hier n'ont pas eu les suites graves qui étaient à redouter. Le soir l'état du prince est meilleur.

11 juin, huit heures du matin.
La nuit a été bonne. L'état du prince est satisfaisant.
« (Signé) RAYET et LE HELLOCO. »

« On écrit de Turin, par le télégraphe :
« Turin, cinq heures et demie du soir.
« Le Sénat vient d'approuver le traité qui réunit la Savoie et l'arrondissement de N^e à la France.
« Votants, 102 ; pour, 92 ; contre, 10. »

« On écrit de Naples, par le télégraphe, à la date du 10 juin :
« L'évacuation de Palerme doit être terminée le 11. Les troupes commencent à revenir. Elles sont dirigées sur Castellamare et G. etc. Les troupes qui sont en Sicile seront concentrées à Messine, Syracuse et Agosta. »

Une dépêche télégraphique reçue de Turin directement, assure que, d'après les termes de la capitulation, les Anglais devaient occuper temporairement les forts de Palerme, mais que cette clause de la convention, par des motifs qu'on ignore, n'a pas reçu son exécution.
Nous apprenons qu'une grande fête nationale sera célébrée

brée dans toute la France le jeudi, 14 juin, à l'occasion de l'annexion à l'Empire français de la Savoie et de Nice.
Un Te Deum solennel d'actions de grâces aura lieu à deux heures dans l'église de Notre-Dame de Paris, et l'Empereur passera le même jour une revue de la garde nationale et de l'armée. Toutes les dispositions sont prises pour donner à cette fête patriotique un éclat inaccoutumé.

Le premier vice-président du Sénat ne recevra pas le mercredi, 13 juin, ni les mercredis suivants.
— Comme position sociale, Jean Suard est ouvrier peintre en voitures ; comme position conjugale, il est ce que Molière disait tout crument d'un mot qu'on a remplacé par ce trope : un de plus.

Un de plus, battu, mais pas content, Jean Suard, à la suite de ce qu'il appelle le second récidif de coups de lui portés par l'auteur de son infortune maritale, le nommé David, a déposé une plainte et produit à l'appui un certificat de médecin constatant des blessures sur le corps de Jean Suard et des bosses à la tête (il s'agit des bosses physiques et visibles).

David avoue les coups, mais il prétend que Jean Suard a voulu lui faire perdre sa place ; celui-ci pourrait lui répondre : « Vous m'avez bien fait perdre la mienne dans le cœur de ma femme ! » mais il ne le fait pas ; il nie même formellement qu'il ait jamais cherché à nuire au prévenu.

Celui-ci possède une qualité qui l'a peut-être servi auprès de la femme, mais qui a été bien désagréable au mari, petit homme frêle et chétif : il est bâti comme l'Hercule de Farnèse.

Sa défense connue, il ne reste plus qu'à laisser l'infortuné Jean Suard exposer sa plainte, ce qu'il a fait à la grande jubilation de l'auditoire, toujours disposé à rire de pareils malheurs ; du reste, Jean Suard ne cherche pas de métaphores, et sans aller par quatre chemins, il attaque crânement sa déposition ainsi qu'il suit :
« Il faut vous dire que monsieur est l'amant de mon épouse depuis quatre ans, dont ils travaillent dans le même atelier qui est la tapisserie et ont eu un enfant ensemble ; auquel ma femme ne m'avait quitté z-une fois, il y a deux ans, que j'avais été chercher et réintégré, dont elle a reparti un an après, que je l'ai encore ramené et que finalement elle m'a-t-encore lâché le 1^{er} janvier pour mes étrennes, c'est bon.

Après cette phrase débitée sans respirer, et que pour être exact nous aurions dû ne pas ponctuer, le plaignant continue ainsi :
Ayant-z-appris que monsieur, dont qu'ils travaillaient-ensemble comme vous savez, la tutoyait (mon épouse) au vu-z-et au su de toute l'atelier généralement quelconque et qu'il disait que c'était sa maîtresse, dont c'est vrai, mais que j'étais très vexé comme vous pensez qu'il le cria à Dieu-z-et à diable, je m'en vas à l'atelier et je fais demander la maîtresse d'atelier, dont je lui dis : Madame, il faut que vous révoquiez ma femme. — Oh ! oh ! qu'elle me dit, mais je ne peux pas, ça regarde le patron, moi je n'ai pas le droit. A ce moment-là, voilà monsieur qui arrive et qui me dit : Ah ! gueux ! ah ! coquin, scélérat ! tu veux me faire renvoyer ! dont z-il me tombe dessus à coups de pied, à coups de poing, qu'il est fort comme un bœuf, c'est bon, v'là le premier récidif.

Il est bon que vous sachiez que, voulant me séparer de corps (réglement s'entend, vu que vous savez que s'il n'y avait eu sur la terre que mon épouse et moi, la fin du monde serait...)
M. le président : Arrivez au fait.

Le plaignant : J'avais donc-t-écrit-z-une lettre à mon épouse, auquel voyant qu'elle ne me faisait même pas l'honneur de me répondre, dont je voulais m'entendre avec elle pour la séparation, je vas l'attendre à la sortie de son atelier sachant bien parfaitement que depuis ils continuaient ensemble, elle et monsieur, à faire des supercheres en inconduite de débauches, enfin le diable et son train. Je passe rue de la Sourdière, vu que c'était mon chemin, quand tout à coup, v'là ! pan ! boum ! des coups sur la tête, dans le dos, dans l'estomac, que je me dis : Ah ! mon Dieu !... ah ! mou Dieu !... qu'est-ce que c'est ? Je me retourne et vois M. David qui était sur moi comme un lion déchaîné, qui me bouscule comme un loup affamé et féroce et qui me dit encore d'un langage dépravé : Ah ! gueux, ah ! coquin, scélérat, tu veux me faire des misères, me faire perdre ma place ; qu'alors, messieurs, il passe des témoins et que monsieur a la dépravation de dire qu'il ne me connaît pas quand-z'il venait chez nous voir ma femme ; mais moi j'ai dit aux témoins : Vous voyez bien cet homme-là, eh bien, c'est l'amant de ma femme...

M. le président : Allez vous asseoir.
Le prévenu : Monsieur ment comme un arracheur de dents, comme un saltimbanque ; je n'ai rien fait de déplacé à son épouse, jamais...
Le plaignant : Hum ! malheureux que vous êtes, si j'avais autant de mille livres de rentes...
Le prévenu : Je lui ai fait la cour vaguement...
Le plaignant : Oui, vaguement, merci, et l'enfant aussi, vaguement...
Le prévenu : Ça, ça ne me regarde pas, c'est votre affaire...

Le plaignant : Merci, je le déshérite un peu, celui-là. L'organe du ministère public demande une application sévère de la loi.
Le Tribunal condamne David à quatre mois de prison ; celui-ci fait au mari un signe qui n'est pas rassurant.

Bourse de Paris du 11 Juin 1860.
3 0/0 { Au comptant, D^{er}c. 68 40.—Hausse « 30 c.
 { Fin courant — 68 35.—Hausse « 35 c.
4 1/2 { Au comptant, D^{er}c. 96 15.—Baisse « 25 c.
 { Fin courant — — — — —

SPECTACLES DU 12 JUIN.
OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette, l'Habit de Milord.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Voleurs de Gascogne, les Rosières.
VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne.
AMBIGU. — La Tour de Louvres.
GAITÉ. — Uge Pêcheur.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Héloïse et Abellard.
FOLIES. — Puisque les rois, la Noca, le Mari, Monsieur.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Monsieur Garat, le Jeune Homme.
BOUFFES-PARIISIENS. — Titus et Bérénice, le Sou de Lise.
DÉLASSEMENTS. —
LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet.
BOULEVARD. — I y a seize ans, l'Homme.
CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis.
CONCERT-VISUAL (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.
et dimanches, à trois heures.
ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Exécutions nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHM (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIEFS.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M^e POTTEI, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 20 juin 1860, deux heures de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis, de :

- 1^e Une MAISON non encore terminée et ses dépendances, sises à Billancourt, rue Traversière et quai de Seine, le tout d'une contenance de 3,333 mètres environ ;
2^e Un TERRAIN propre à construire, sis à Billancourt, rue de l'Île, d'une contenance d'environ 598 mètres 33 centimètres ;
3^e Un TERRAIN propre à construire, situé à Billancourt, rue Théodore, d'une contenance d'environ 843 mètres 29 centimètres ;
4^e Un TERRAIN propre à construire, sis à Billancourt, route de Billancourt, d'une contenance d'environ 453 mètres 20 centimètres.

Entrée en jouissance immédiate pour tous les lots. Mises à prix : Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 1,100 fr. Troisième lot : 1,600 fr. Quatrième lot : 900 fr.

S'adresser : 1^o A M^e POTTEI, avoué poursuivant, à Paris, rue du Helder, 12 ; 2^o A M^e Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 25 ; 3^o A M. Sauton, syndic de la faillite Lefebvre, à Paris, rue Chabannais, 5 ; 4^o A M. Lenormand, architecte, à Billancourt, grande place. (842)

TERRAIN AU PECQ

Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, successeur de M. Caillon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 16 juin 1860, deux heures de relevée, en un seul lot,

De deux portions de TERRAIN situées terroir du Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), l'un dit la Grande Ile, de la contenance totale de 24 ares 93 centiares. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LAMY ; à M^e Perard, avoué à Paris, rue Rossini, 3 ; à M^e Laubani, avoué, rue Sainte-Anne, 55. (877)

MAISON A LEVALLOIS

Etude de M^e HENRIET, avoué à Paris, rue Caillon, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 20 juin 1860, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise au village Levallois, rue du Bois, 93. — Mise à prix, 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e HENRIET, avoué poursuivant ; 2^o A M. Picard, au village Levallois, rue de Courcelles. (875)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 juin 1860, à deux heures, D'une grande PROPRIÉTÉ, consistant en bâtiments cour et jardin, sise à Paris (ancienne commune de Grenelle), rue Juge prolongée, au coin de la rue Lelong. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e E. DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ; 2^o A M^e Picard, avoué à Paris, rue de Grammont, 25 ; 3^o A M^e Aveline, notaire à Paris, Grande rue de Vaugirard, 105. (865)

MAISON A PARIS

Etude de M^e HERBET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 juin 1860, D'une MAISON à Paris (arrondissement des Boutes-Montmartre), rue Myrrha, 14.

Mise à prix : 23,000 francs. S'adresser à M^e HERBET et Jolly, avoués, et à M^e Ernest Châlain jeune, notaire à Paris. (843)

DEUX MAISONS A CHAMPIGNY

Etude de M^e BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 27 juin 1860, 1^o D'une MAISON à Champigny (Seine), Grande-Rue, 71. — Mise à prix : 6,000 francs.

2^o D'une autre MAISON audit Champigny (Seine), rue du Jour, 7. Mise à prix 4,000 francs. 3^o D'une PIÈCE DE TERRE de 6 ares 21 centiares environ, audit Champigny. — Mise à prix 100 francs.

S'adresser pour les renseignements audit M^e BASSOT, et à M^e Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 20. (882)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON Blancs-Manteaux, 43, A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, le 19 juin 1860, en la chambre des notaires de Paris. Location principale depuis le 1^{er} avril 1848 jusqu'au 1^{er} avril 1866, moyennant 1,600 fr. par an. Cette location est susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M^e Emile JOZON, notaire, rue Coquillière, 25. (886)

FERME DE MONTFORT

comprenant environ 103 hectares de terres labourables, situées communes de Chambrande, Etrechy et Mauchamps, près Etampes, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 26 juin 1860, même sur une seule enchère.

Revenu net d'impôts par bail authentique, 8,500 francs. Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser à M^e LAVOIGNAT, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, successeur de M. Baudier ;

Et à M^e Porthault, notaire à Lardy (Seine-et-Oise). (838)

Ventes mobilières.

BREVETS D'INVENTION

Etude de M^e DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chausée-d'Antin, 65.

De deux BREVETS D'INVENTION, à vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Delaporte, notaire à Paris, le mercredi 20 juin 1860, à midi.

Ces brevets ont pour objet l'ornementation du bois par l'action du alorquet et de la pression ; ils ont été accordés pour quinze années qui finiront le 7 février 1872.

La cession comprendra : 1^o tous droits à la propriété et à l'exploitation en France et dans les possessions françaises, de ces brevets d'invention et de tous perfectionnements qui pourraient être apportés ; 2^o Le matériel industriel, machine à vapeur, outillages, ustensiles, agencements servant à son exploitation, ainsi que le mobilier et les marchandises garnissant les lieux ; 3^o Et le droit au bail des lieux où ils sont exploités dépendant d'une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour avoir tous renseignements et traiter : A M^e DELAPORTE, notaire ; Et à M. Vincent, avocat, liquidateur de la société, rue Louis-le-Grand, 29. (878)

ETUDE D'AVOUE A TOURS

A céder, par suite de décès, l'office de M^e Demozil, avoué à Tours. S'adresser à Tours, à M^e Robin, avocat, et à M^e Sauvalle, notaire. (804)

BONNE ETUDE D'AVOUE

à céder, à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme). S'adresser pour les renseignements, à M^e Mage, notaire audit Clermont-Ferrand, en face la mairie. (3059)

COMPAGNIE DU NORD POUR L'ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie du Nord pour l'éclairage par le gaz, sous la raison sociale Emile Brissou et C^o, et dont le siège est à Paris, avenue de Clichy, 79, sont prévenus qu'une assemblée générale annuelle aura lieu le 22 juin, à midi précis, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet d'entendre le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice 1859-60.

Cette assemblée sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire se ayant pour objet de donner au gérant tous les pouvoirs qui lui seront nécessaires afin d'opérer la fusion des intérêts de la Compagnie du Nord avec ceux de la Compagnie parisienne.

Tout porteur d'actions quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister aux assemblées générales extraordinaires ou de s'y faire représenter.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Aux termes des statuts, les actions doivent être déposées entre les mains du gérant dans les trois jours qui précèdent l'assemblée. Il est délivré en échange un récépissé qui sert de carte d'admission ; les titres sont rendus à la suite de l'assemblée. (3060)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la Compagnie, que les intérêts semestriels des titres ci-après désignés, échéant les 1^{er} et 6 juillet 1860, seront payés à dater des 2 et 6 juillet prochain, à la caisse de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Table with 2 columns: Description of obligations and Interest rate. Includes entries for Obligations 3 p. 100, Obligations 4 p. 100, Obligations 4 p. 100 de l'ancienne compagnie de St-Germain, etc.

Les titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 juin courant, de dix heures à deux heures.

L'AVENIR COMMERCIAL

MM. les actionnaires de la société de publication du journal L'AVENIR COMMERCIAL, sont invités à se réunir en assemblée générale le mardi 26 courant.

L'Assemblée se tiendra à huit heures précises du soir, dans les bureaux de L'AVENIR COMMERCIAL, boulevard Montmartre, 8.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre, Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Ver), Pernambuco et Bahia.

Le 25 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Estramadure, capitaine Trolier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.

Bearn, capitaine Aubry de la Noë, même grade. La Guyenne, capitaine Enout. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser à Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D. des Victoires ;

Marseille, au bureau d'inscription, 4, pl. Royale, Bordeaux, 36, quai Bacalan ; Lyon, à MM. Gausse, place des Terreaux ; Londres, Puddick, New Coventry street, 4, Piccadilly W ; Liverpool, G. H. Fletcher et C^o, 41, Covent-garden. (2000)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

SERVICE DES EMPRUNTS. Echéance du 1^{er} juillet 1860.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs des obligations d'Orléans, des obligations de 1855 de l'ancienne Compagnie du Grand Central, et des obligations de la 2^e série d'Orsay, que l'intérêt semestriel échéant pour chacun de ces titres le 1^{er} juillet 1860, sera payé à partir du 2 juillet à la caisse Centrale de la Compagnie, savoir :

1^o A raison de 25 francs par obligation, 4 p. 100 des deux premiers emprunts de la Compagnie d'Orléans et de la 2^e série d'Orsay ; 2^o Et à raison de 7 fr. 30 par obligation 3 pour 100 d'Orléans et du Grand Central.

Ces paiements, en ce qui concerne les titres au porteur, seront réduits, à raison de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857 :

1^o A 24 fr. 33 c. pour les obligations 4 p. 100 du 1^{er} emprunt d'Orléans (300 coupon), et pour les obligations 4 p. 100 de la 2^e série d'Orsay (14^e coupon) ;

2^o A 24 fr. 35 c. pour les obligations 4 p. 100 du 2^e emprunt d'Orléans (24^e coupon) ;

3^o A 7 fr. 31 c. pour les obligations 3 p. 100 d'Orléans (15^e coupon), et pour les obligations 3 p. 100 de 1855 du Grand Central (10^e coupon).

Comme d'ordinaire, les coupons de titres au porteur et les certificats d'inscriptions de titres nominatifs seront reçus dès le 15 juin courant au service central de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où il sera donné un récépissé indiquant le jour du paiement, et pour les titres nominatifs, de la remise des certificats d'inscription.

AVIS TRÈS IMPORTANT. Concernant exclusivement les obligations du 1^{er} emprunt 4 p. 100, 1842.

Le 36^e coupon échéant le 1^{er} juillet 1860 est le dernier attaché au titre, et il devient indispensable qu'au moment du paiement une nouvelle feuille de coupon soit annexée à chaque obligation.

MM. les porteurs des obligations du 1^{er} emprunt devront donc pour cette opération déposer au service central, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, les titres mêmes, dont il leur sera donné reçu, et qui leur seront rendus quelques jours après munis des coupons à échoir jusqu'à la fin de l'amortissement. Paris, le 9 juin 1860.

Le directeur de la Compagnie. (3061) C. DIDOT.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentant PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la b^{te}. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3037)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4462) Meubles et marchandises composant un fonds de tapissier, etc.

(4463) Très riche et important mobilier.

(4464) Voitures à bras, haquet, vins supérieurs, meubles divers.

(4465) Comptoir, casiers, bureau-ministre, armoire, etc.

(4466) Comptoir, chaises, tables, Faubourg St-Honoré, 471.

(4467) Meubles divers, indiennes, colonnade, etc.

Le 12 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4468) Comptoir, chaises, billard, glaces, pendule, app^o à gaz, etc.

(4469) Meubles divers et de luxe, etc.

(4470) Bureau, bibliothèque, canapé, glace, table de trav. à gaz, etc.

(4471) Eau de la force d'eau, machine à vapeur de la force d'eau, etc.

(4472) Bureau, buff^t, table, rideaux, commode, pendule, etc.

Rue de la Boule-d'Or, 13.

(4473) Eau de boucher, grille, crochets, balances, meubles.

Le 13 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4474) Tables, chaises, banes, brocs, comptoir, etc.

(4475) Comptoirs, tables, casiers, commodes, armoires, etc.

(4476) Commode, table de nuit, pendule, canapé, garniture, etc.

(4477) Bureau, buffet, étagère, fer à travailler, voitures diverses, etc.

(4478) Tables, chaises, canapés, tapis, flambeaux, rideaux, lampe, etc.

(4479) Tables, bureau, cartonnier, armoire, chaises, glaces, etc.

(4480) Table, commode, chaises, 2 chevaux, lanternes, etc.

Rue de Provence, 75.

(4481) Chaises, fauteuils, rideaux, canapés, glaces, pendules, etc.

Rue Corbeau, 23.

(4482) Armoire à glaces, tables, secrétaires, commodes, piano, etc.

Rue d'Isly, 15 (Vilette).

(4483) Tables, armoires, chevaux, camions, etc.

Rue de Charonne, 47.

(4484) Etablis, tours, étau, forge machine à percer outils, etc.

Boulevard de Strasbourg, 48.

(4485) Comptoirs, casiers, articles de nouveautés pour dames, etc.

Rue Saint-Denis, 196.

(4486) Comptoirs, rubans, appareils à gaz, glaces, cadres, meubles.

Rue Montmartre, 69.

(4487) Comptoirs, casiers, fauteuils, 15 douz. de chemises, etc.

A Paris.

Sur la place de la commune.

(4488) Table, chaises, série de poids, balances, bureau, fauteuils, etc.

103, et M. Edme Alexandre VAN LINDEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-Auvergne, 19 ; le premier gérant, et le second gérant de la société formée, suivant acte passé devant les mêmes notaires, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : A. LEFRANC et C^o, en ce qui concerne les opérations de la société, et en ce qui concerne les quatre cents actions, attribuées à l'égalité entre les trois personnes dénommées audit acte, et à l'égard des souscripteurs ou propriétaires des actions, dont acte passé devant les mêmes notaires, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : A. LEFRANC et C^o, et en ce qui concerne les quatre cents actions, attribuées à l'égalité entre les trois personnes dénommées audit acte, et à l'égard des souscripteurs ou propriétaires des actions, dont acte passé devant les mêmes notaires, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : A. LEFRANC et C^o, et en ce qui concerne les quatre cents actions, attribuées à l'égalité entre les trois personnes dénommées audit acte, et à l'égard des souscripteurs ou propriétaires des actions, dont acte passé devant les mêmes notaires, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale : A. LEFRANC et C^o.

quérir et vendre au comptant ou à terme, pour le compte des tiers, et par le ministère d'agents de change, mais avec garantie suffisante, et provision préalable, tous effets, valeurs, actions et obligations de toutes entreprises commerciales, industrielles et financières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 4^o faire des avances et reports sur effets publics, actions ou obligations de sociétés, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 5^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 6^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 7^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 8^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 9^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 10^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 11^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 12^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 13^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 14^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 15^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 16^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 17^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 18^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 19^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 20^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 21^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 22^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 23^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 24^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 25^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 26^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 27^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 28^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 29^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 30^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 31^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 32^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 33^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 34^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 35^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 36^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 37^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 38^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 39^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations, et en ce qui concerne toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et en ce qui concerne l'achat et la vente de tous papiers en usage dans le commerce et la banque ; 40^o recevoir des sommes en compte courant et en faveur, au nom de ses relations,